



Commission d'accès aux et de  
réutilisation des documents  
administratifs

*Section publicité de l'administration*

31 août 2023

AVIS n° 2023-123

Concernant le refus de donner accès au contenu intégral de  
l'arrêté royal de nomination d'un procureur général près la  
Cour d'appel

(CADA/2023/133)

## 1. Aperçu

1.1. Par un courriel du 24 avril 2023, X sollicite du SPF Justice de pouvoir prendre connaissance de l'intégralité de l'arrêté royal du 10 novembre 2022 désignant X en qualité de procureur général près la Cour d'appel de Mons.

1.2. Par un courriel du 27 avril 2023, le SPF Justice répond par la négative en indiquant ce qui suit :

*« Je dois vous informer qu'une nomination de magistrat est systématiquement publiée par extrait au Moniteur belge.*

*Par contre, l'intégralité d'un arrêté de nomination, vu qu'il comporte une appréciation ou un jugement de valeur relatif à une personne physique nommément désignée ou aisément identifiable, est considérée comme un 'document à caractère personnel' au sens de l'article 1 de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration.*

*Pour les documents à caractère personnel, le demandeur doit justifier d'un intérêt.*

*Vu que votre demande ne démontre aucun intérêt requis, il ne m'est pas possible de répondre à votre demande et vous communiquer l'intégralité de cet arrêté ».*

1.3. Par un courriel du 16 mai 2023, le demandeur introduit une demande de reconsidération auprès du SPF Justice.

1.4. Par un courrier recommandé du même jour, le demandeur sollicite de la Commission d'accès et de réutilisation des documents administratifs, section publicité de l'administration (ci-après : la Commission), qu'elle donne un avis.

1.5. Le 8 juin 2023, la Commission donne un avis (avis n° 2023-80) par lequel elle constate l'absence de justification d'intérêt personnel dans la demande initiale et invite le demandeur à reprendre une procédure *ab initio* pour y remédier.

1.6. Par un courriel du 26 juin 2023, le demandeur introduit une nouvelle demande auprès du SPF Justice visant à prendre connaissance et recevoir copie de l'arrêté royal du 10 novembre 2022 précité.

1.7. Par un courriel du 27 juin 2023, le demandeur sollicite un accusé de réception de sa demande.

1.8. Par un courriel du 28 juin 2023, le SPF Justice accuse réception de sa demande.

1.9. Le demandeur n'ayant reçu aucune réponse à sa demande, il introduit par un courriel du 3 août 2023 auprès du SPF Justice une demande en reconsidération de son refus implicite.

## **2. Recevabilité de la demande d'avis**

La Commission estime que la demande d'avis est recevable dès lors que le demandeur a envoyé en même temps la demande de reconsidération au SPF Justice et la demande d'avis à la Commission, comme l'exige l'article 8, § 2, de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration (ci-après : la loi du 11 avril 1994).

## **3. Bien-fondé de la demande d'avis**

3.1. L'article 32 de la Constitution et la loi du 11 avril 1994 consacrent le principe du droit d'accès à tous les documents administratifs. L'accès aux documents administratifs ne peut être refusé que lorsque l'intérêt requis pour l'accès à des documents à caractère personnel fait défaut et lorsqu'un ou plusieurs motifs d'exception figurant à l'article 6 de la loi du 11 avril 1994 peuvent ou doivent être invoqués et qu'ils peuvent être motivés de manière concrète et pertinente. Seuls les motifs d'exception imposés par la loi peuvent être invoqués et doivent par ailleurs être interprétés de manière restrictive (Cour d'Arbitrage, arrêt n° 17/97 du 25 mars 1997, considérants B.2.1 et 2.2 et Cour d'Arbitrage, arrêt n° 150/2004 du 15 septembre 2004, considérant B.3.2).

3.2. La condition d'intérêt pour l'accès aux documents à caractère personnel peut être un obstacle à l'obtention de l'accès à pareils

documents. L'article 1, 3°, de la loi du 11 avril 1994 définit le document à caractère personnel comme un « document administratif comportant une appréciation ou un jugement de valeur relatif à une personne physique nommément désignée ou aisément identifiable, ou la description d'un comportement dont la divulgation peut manifestement causer un préjudice à cette personne ». Pour l'accès aux documents à caractère personnel de tiers, il est requis que le demandeur justifie de son intérêt.

3.3. Même lorsque le demandeur justifie d'un tel intérêt, le SPF Justice doit encore vérifier si un ou plusieurs motifs d'exceptions s'opposent à la publicité.

3.4. En l'occurrence, il convient de tenir compte de l'article 6, § 2, 1°, de la loi du 11 avril 1994, qui se lit comme suit :

*« L'autorité administrative fédérale ou non fédérale rejette la demande de consultation, d'explication ou de communication sous forme de copie d'un document administratif qui lui est adressée en application de la présente loi si la publication du document administratif porte atteinte : 1° à la vie privée, sauf si la personne concernée a préalablement donné son accord par écrit à la consultation ou à la communication sous forme de copie ».*

Ce motif d'exception ne peut être simplement invoqué in abstracto mais doit, au contraire, être justifié de manière concrète.

3.5. En premier lieu, il est nécessaire d'établir que les informations concernées relèvent de la vie privée. Toutes les informations concernant une personne physique ne relèvent pas *ipso facto* de la vie privée. De l'avis de la Commission, les informations relatives à une fonction publique pour laquelle un candidat postule et la question de savoir si le candidat répond ou non aux conditions fixées ne peuvent pas être considérées comme relevant de la vie privée d'un candidat. Il en va de même des cotations relatives à des questions de connaissance. Il en va autrement lorsque les traits de personnalité même d'un candidat sont examinés. Ceux-ci tombent sous la protection de la vie privée du candidat.

En second lieu, pour les informations qui relèvent de la vie privée, l'autorité doit également motiver de manière concrète en quoi la

divulgarion de ces informations porte atteinte à la vie privée de la personne concernée.

Si ces conditions sont rencontrées, l'article 6, § 2, 1°, *in fine*, prévoit enfin que l'autorité contacte les candidats afin de leur demander s'ils consentent à rendre publiques les informations demandées. Cette question est adressée à la personne concernée au plus tard lorsque la décision de refus de communication est prise.

Le consentement explicite de l'intéressée est l'une des conditions requises pour que le SPF Justice puisse envisager la publicité et ce consentement n'appartient qu'à l'intéressée. Le législateur n'a pas imposé le délai dans lequel l'intéressée doit donner suite à la demande de consentement.

3.6. Par conséquent, il y a lieu pour le SPF Justice de vérifier le contenu des informations qui ne figurent pas sur l'extrait de l'arrêté royal déjà publié et de déterminer si ces informations relèvent de la vie privée de la personne concernée.

Le cas échéant, il convient alors d'examiner si la divulgation de ces informations constitue effectivement une atteinte au respect de la vie privée de la personne et, si c'est le cas, de demander à cette dernière si elle consent à la divulgation de ces informations.

Dans l'hypothèse où la personne ne donne pas son consentement, la publicité doit être refusée. Dans ce cas, le SPF Justice doit motiver concrètement en quoi ces informations exclues de la publicité touchent à la vie privée de la personne et de quelle manière leur divulgation porte concrètement atteinte à son respect.

3.7. Enfin, la Commission souhaite encore attirer l'attention du SPF Justice sur le principe de la publicité partielle. Sur base de celle-ci, toutes les informations contenues dans un document administratif qui ne relèvent pas d'un motif d'exception doivent être divulguées.

Bruxelles, le 31 août 2023.

I. DELHEZ  
Secrétaire suppléante

L. DONNAY  
Président